

PAR SDÉ ET COURRIEL

Le 7 juillet 2025

Me Carolina Rinfret
Secrétaire de la Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : R-4292-2025—Enbridge Gaz Quebec--Demande relative à la stratégie de décarbonation d'Enbridge Gaz Quebec/ Contestation de certaines réponses faites par Enbridge Gaz Quebec à la DDR no 1 du ROEE
n/d : 1001-172**

Chère consœur,

Le ROEE a pris connaissance des réponses d'Enbridge Gaz Quebec à sa demande de renseignement n^o 1 ([B-0028](#)). Le ROEE conteste par la présente les réponses apportées par Enbridge à ses questions 5.1 et 6.1 en vertu de l'article 26 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*. Il convient de rappeler le contexte dans lequel surviennent ces contestations.

D'abord, la demande d'EGQ est de nature tarifaire et requiert la tenue d'une audience publique, soit le cadre procédural le plus formel pour le traitement d'un dossier à la Régie.¹ La participation réellement publique dans ce processus nécessite une information complète.

Par ailleurs, les demandes du ROEE portent sur des enjeux pertinents à l'exercice par la Régie de ses compétences tarifaires. Dans ce contexte, la Régie ne saurait permettre à EGQ de limiter ses réponses aux DDR selon sa vision étroite des enjeux pertinents. Le ROEE rappelle qu'en l'application de l'article 23 du *Règlement de procédure*, par sa décision [D-2025-028](#)² et sa lettre [A-0005](#), la Régie a jugé nécessaire d'ordonner à EGQ de bonifier sa preuve en produisant d'importantes informations complémentaires que le régulateur juge nécessaires à ses délibérations. En dépit de la demande d'EGQ du rejet de l'intervention du ROEE³ et apparemment à la lumière de la réponse détaillée de Regroupement⁴, la Régie l'a accueillie en imposant certaines limites

¹ LRÉ, art. 25 et 26; [D-2025-028](#), par. 6.

² Par. 13.

³ [B-0015](#).

⁴ [C-ROEE-0005](#).

que ne sont pas en cause en rapport avec les présentes contestations des réponses au DDR.⁵ Avec égards, la Régie ne devrait pas permettre à EGQ de revenir à la charge avec ses objections déjà écartées par la Régie et de limiter par ses réponses aux DDR la participation utile et pertinente du ROEE.

Question 5.1

Dans la question 5.1 de sa DDR, le ROEE demandait à Enbridge de reproduire le Tableau 1 de la pièce [B-0012](#) en distinguant les clientèles résidentielle, commerciale, institutionnelle et industrielle. Le Tableau 1 de la pièce B-0012 divise la clientèle en cinq tranches de consommation de GSR (de moins de 5% à 20 % et plus). Il indique (1) combien de clients appartiennent à chaque tranche **et** (2) quel pourcentage des clients de chaque tranche consomme volontairement du GSR. Toutes ces données sont fournies sans distinguer les diverses catégories de clients.

En réponse à la question du ROEE, EGQ produit un tableau où elle indique (1) combien de clients de chaque catégorie appartiennent à chaque tranche de consommation de GSR. Cependant, EGQ amalgame en une seule catégorie les clients commerciaux et institutionnels alors que le ROEE lui demandait de séparer ces catégories. De plus, elle ne ventile pas (2) le pourcentage de consommateurs de GSR en fonction de ces mêmes catégories. Ainsi le tableau produit par EGQ ne répond que partiellement à la question du ROEE.

Le ROEE demande donc à la Régie d'ordonner à EGQ de réviser la réponse donnée à la réponse 5.1 de sa DDR afin de :

- 1) Distinguer les clients commerciaux et institutionnels lorsqu'elle indique combien de clients se retrouvent dans chaque tranche de consommation obligatoire de GSR.**
- 2) Fournir pour chaque tranche de consommation de GSR et pour chaque catégorie de clients, le pourcentage de clients consommant volontairement du GSR.** Cette information sera en effet nécessaire à la préparation de la preuve du ROEE, notamment pour évaluer le caractère opportun de la stratégie proposée par EGQ en matière de réforme de l'option d'adhésion volontaire au GSR.

⁵ [D-2025-059](#), par. 14, 46-65, 74

Question 6.1

À sa question 6.1, le ROEE demandait à EGQ de calculer le coût annuel de l'électricité sur la base du coût moyen du kWh au tarif D plutôt qu'en se basant uniquement sur le coût de la deuxième tranche de consommation. EGQ a refusé de répondre à cette question en arguant que seuls les coûts liés au chauffage des espaces et à l'eau chaude sont pertinents et que ces coûts se rapportent généralement à la deuxième tranche de consommation.

Le ROEE entend contester dans son rapport d'analyse et ses représentations l'hypothèse d'EGQ selon laquelle les coûts d'eau chaude et de chauffage ne se rapportent qu'à la seconde tranche de consommation. Au contraire, la majorité de l'électricité utilisée pour le chauffage de l'eau et une part importante de l'électricité pour le chauffage (automne et printemps) se retrouveraient selon le ROEE dans la première tranche. D'ailleurs, la hausse du seuil entre les première et deuxième tranches de consommation au tarif D était justifiée en partie par le désir d'inclure en partie le chauffage des espaces dans la première tranche de consommation :⁶

« Par conséquent, la Régie accepte la proposition du Distributeur de hausser, à terme, le seuil de la 1^{re} tranche à 40 kWh/jour, afin de couvrir une portion du chauffage de base en réseau intégré. Elle accepte une hausse du seuil de la 1^{re} tranche à 33 kWh/jour au 1^{er} avril 2017. »

Les réponses d'EGQ à une demande de renseignements et la présente contestation ne sont pas les véhicules appropriés pour tenir et trancher ce débat de fond. La Régie ne devrait rendre sa décision sur ce point qu'après avoir eu le bénéfice des représentations de toutes les parties. Dans l'intervalle, EGQ ne peut refuser de répondre à la question d'un intervenant en raison d'un désaccord sur la prémisse sous-tendant cette question, d'autant plus, en l'espèce, que la prémisse du ROEE est *prima facie* plausible et conforme à la jurisprudence de la Régie.

Pour ces raisons le ROEE demande à la Régie d'ordonner à EGQ de répondre à sa question 6.1.

⁶ [D-2017-022](#), par. 638 [Caractères gras omis, nous soulignons]

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les meilleures.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

Franklin Gertler Etude Legale

par : Franklin S. Gertler, avocat

FSG/ya

c.c. (courriel seulement)
Me Adina-Cristina Georgescu, Miller Thomson
Jean-Pierre Finet analyste
Coordination ROEE